

RASSEMBLEMENT POUR LE LIBAN (RPL)

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le « RASSEMBLEMENT POUR LE LIBAN » fondé le 1 mai 2006 est une association organisée corporativement selon les articles 60 ss du code civil suisse. Elle est à but non lucratif et régie par les présents statuts et dotée de la personnalité juridique.

Article 2. But

Le RPL a pour but de :

- soutenir le Liban dans son indépendance, sa souveraineté nationale, son unité et son identité particulière, cela par tous les moyens juridiques, matériels et moraux, dans le respect des droits de l'homme ;
- la conservation et la diffusion du patrimoine culturel libanais ;
- le soutien des organismes caritatifs ;
- le soutien de l'éducation et du tissu économique au Liban.

Article 3. Siège

Le siège du RPL est à Genève.

Article 4. Durée

La durée du RPL est illimitée.

II. MEMBRES

Article 5.

Toute personne libanaise ou d'origine libanaise ou amie du Liban ainsi que son conjoint, sans distinction de religion, de race et de sexe, ayant atteint l'âge de 18 ans et possédant l'exercice de ses droits civils, peut devenir membre du RPL.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit et adressées au comité exécutif, au siège de l'association.

Le comité exécutif établit un formulaire à cet effet.

Article 6.

La qualité de membre se perd :

- a. par décès ;
- b. par démission ;
- c. par exclusion,

La perte de la qualité de membre entraîne celle de tous les droits dans l'association.

Tout membre peut démissionner moyennant un préavis donné 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois et adressée au comité exécutif.

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année en cours est exigible.

Article 7.

Le comité exécutif a le pouvoir d'exclure tout membre qui :

- ne paie pas sa cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 mars, malgré un rappel qui lui aurait été adressé par lettre mentionnant les dispositions du présent article ;
- ou dont le comportement n'est pas compatible avec le but et l'objectif de l'association ;

Dans le premier cas, la décision est prise à la majorité des membres du comité exécutif et dans le second cas, à la majorité des trois quarts de ce comité.

La décision d'exclusion prend un effet immédiat.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Par contre, la cotisation de l'année en cours reste exigible.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8.-

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité exécutif.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du comité exécutif ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le doyen d'âge des autres membres du comité exécutif.

L'assemblée générale est convoquée par le comité exécutif une fois par an. Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Sa convocation est en outre provoquée lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande par écrit au comité exécutif.

Les convocations individuelles faites par le comité exécutif au moins à vingt jours d'avance, doivent être accompagnées d'un ordre du jour qui prévoit obligatoirement des délibérations et décisions sur les activités de l'association.

Il ne peut être pris de décisions ou de résolutions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour et arrêtés préalablement par le comité exécutif et portés à l'avance à la connaissance des sociétaires à moins que la majorité des deux tiers des membres présents n'en décide autrement.

Article 10.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et orienter les activités de l'association, notamment :

- elle élit les membres du comité exécutif ;
- elle donne décharge au comité exécutif de sa gestion ;
- elle approuve les comptes annuels ;
- elle se prononce sur la modification des statuts ;
- elle peut révoquer en tout temps tout ou partie des membres du comité exécutif pour de justes motifs.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi.

Article 11.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le scrutin sera secret lors de l'élection du comité exécutif, lors d'une décision d'exclusion et chaque fois que l'un des membres de l'assemblée générale le demandera.

Seules les matières portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être l'objet d'un vote, à moins que la majorité des deux tiers des sociétaires n'en décide autrement, comme prévu au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

L'ordre du jour doit être à la disposition des membres de l'association, dix jours au minimum avant l'assemblée générale.

Les propositions individuelles destinées à être soumises à l'assemblée générale doivent être remises au secrétariat de l'association, au siège de celle-ci, trente jours au moins avant ladite assemblée.

La révision des statuts doit être approuvée par la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Toute modification du but de l'association doit être approuvée par les 4/5 de ses membres.

B. LE COMITE EXECUTIF

Article 12.

L'assemblée générale élit un comité exécutif formé de sept membres.

Le comité exécutif élu procède immédiatement et dans un délai d'une semaine au maximum à la formation de son bureau par l'élection au scrutin secret et pour toute la période de son mandat :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier ;
- d'un chargé des affaires culturelles ;
- d'un chargé des relations publiques ;
- d'un chargé des affaires sociales ;

Le comité exécutif peut à tout moment modifier la formation de son bureau à une majorité de 5 sur 7.

Article 13.

Le mandat du comité exécutif est de deux ans.

Les membres du comité exécutif sont rééligibles.

Article 14.

Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'association.

Il doit établir un programme de travail chaque année.

Il doit informer régulièrement les sociétaires des activités de l'association.

Il ratifie ou non les demandes d'adhésion à la majorité absolue de ses membres.

Il doit se réunir une fois au moins chaque deux mois.

IV. FINANCES

Article 15.

Les ressources de l'association consistent en :

- a. le montant des cotisations ;
- b. le produit des manifestations qu'elle organise ;
- c. les subventions, legs et dons qui lui échoient.

Article 16.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité exécutif et soumis à l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation annuelle est fixé au 31 mars de chaque année au plus tard.

Article 17.

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes qui sont rééligibles d'année en année.

Le rapport des vérificateurs des comptes est soumis à l'approbation de l'assemblée générale en même temps que les comptes proposés par le trésorier.

Article 18.

Le trésorier chargé de gérer les biens de l'association au mieux des intérêts de celle-ci présente un bilan de l'activité à l'assemblée générale au plus tard le 30 mai de chaque année.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement poursuivi pour une dette de l'association. L'article 55 alinéa 3 du code civil suisse est réservé.*

* Article 55 du code civil suisse :

La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Article 20.

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un des membres du comité exécutif.

Article 21.

La dissolution de l'association peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut être prononcée par l'assemblée générale, représentant les 4/5 des sociétaires.

En prononçant la dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

Article 22.

L'association est soumise au droit suisse, et la version française des statuts fait foi.
Tout litige pouvant survenir entre les membres ou avec les tiers sera soumis au droit suisse.
Les Tribunaux genevois seront compétents sous réserve du droit de recours auprès du Tribunal Fédéral.